

Arrest

nr. 212 292 van 13 november 2018
in de zaak RvV X / IX

In zake: X

Gekozen woonplaats: ten kantore van advocaat Z. CHIHAOUI
Landsroemlaan 40
1083 BRUSSEL

tegen:

de Belgische staat, vertegenwoordigd door de staatssecretaris voor Asiel en Migratie en Administratieve Vereenvoudiging.

DE WND. VOORZITTER VAN DE IXE KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat X X, die verklaart van resp. van Eritrese en Ethiopische nationaliteit te zijn, op 4 juni 2018 heeft ingediend om de nietigverklaring te vorderen van de beslissing van de gemachtigde van de staatssecretaris voor Asiel en Migratie en Administratieve Vereenvoudiging van 23 mei 2018 tot afgifte van een inreisverbod.

Gezien titel I *bis*, hoofdstuk 2, afdeling IV, onderafdeling 2, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gezien de nota met opmerkingen en het administratief dossier.

Gelet op de beschikking van 25 september 2018, waarbij de terechtzitting wordt bepaald op 17 oktober 2018.

Gehoord het verslag van rechter in vreemdelingenzaken N. MOONEN.

Gehoord de opmerkingen van advocaat M. VAN BEURDEN, die *loco* advocaat Z. CHIHAOUI verschijnt voor verzoekster en van advocaat I. FLORIO, die *loco* advocaat E. MATTERNE verschijnt voor verweerder.

WIJST NA BERAAD HET VOLGENDE ARREST:

1. Nuttige feiten ter beoordeling van de zaak

Op 19 december 2017 dient verzoekster een visumaanvraag in voor de duur van 90 dagen bij de Nederlandse diplomatieke post in Ethiopië.

Op 13 april 2018 wordt verzoekster aangetroffen in illegaal verblijf. Er wordt haar op naam van P.A. van Eritrese nationaliteit een bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering afgegeven, alsook een inreisverbod voor de duur van drie jaar.

Op 18 april 2018 wordt verzoekster opnieuw aangetroffen in illegaal verblijf. Er wordt haar op naam van B.A., van Eritrese nationaliteit een bevel om het grondgebied te verlaten afgegeven.

Op 19 mei 2018 wordt verzoekster wederom een bevel om het grondgebied te verlaten afgegeven.

Op 23 mei 2018 wordt verzoekster aangetroffen in een laadruimte te Hooglede. Zij wenste naar het Verenigd Koninkrijk te reizen. Op 23 mei 2018 wordt haar een vragenlijst overhandigd waarin zij verklaart P.A. te heten van Eritrese nationaliteit. Dezelfde dag wordt haar een bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering ter kennis gebracht (bijlage 13septies). Tegen voormeld bevel dient verzoekster op 28 mei 2018 een vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid van de tenuitvoerlegging en een beroep tot nietigverklaring in bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen. De vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid wordt verworpen bij arrest nr. 204 632 van 30 mei 2018. Het beroep tot nietigverklaring tegen voormeld bevel wordt verworpen bij arrest nr. 212 291 van 13 november 2018.

Op 23 mei 2018 wordt aan verzoekster tevens een inreisverbod (bijlage 13sexies) ter kennis gebracht. Dit is de bestreden beslissing waarvan de motivering luidt als volgt:

“INREISVERBOD

Aan de Mevrouw, die verklaart te heten'1':

Naam: T.

voornaam: A. B.

geboortedatum: 04.02.1978

geboorteplaats: «AANVULLEN - LIEUNAISSANCE»

nationaliteit: Ethiopië

In voorkomend geval, ALIAS: P.A. 05/04/1988 Eritrea, B.A. 05/04/1888 Eritrea, B.A. 01/01/1981 Eritrea

wordt een inreisverbod voor 3 jaar opgelegd,

voor het grondgebied van België, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen, tenzij zij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

De beslissing tot verwijdering van 23/05/2018 gaat gepaard met dit inreisverbod.

REDEN VAN DE BESLISSING:

Het inreisverbod wordt afgegeven in toepassing van het hierna vernielde artikel van de wet van 15 december 1880 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

Artikel 74/11, §1, tweede lid, de beslissing tot verwijdering gaat gepaard met een inreisverbod omdat:

1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan en/of;

2° een vroegere beslissing tot verwijdering niet uitgevoerd werd.

Betrokkene vormt een risico op onderduiken:

1° Betrokkene heeft na zijn illegale binnenkomst of tijdens zijn illegaal verblijf geen verblijfsaanvraag of verzoek of internationale bescherming ingediend binnen de door de wet voorziene termijn.

Uit het administratief dossier blijkt niet dat hij zijn verblijf op de wettelijk voorziene manier heeft trachten te regulariseren. Betrokkene werd een eerste keer aangetroffen op Belgische grondgebied op 13/04/2018. Sindsdien ondernam zij geen stappen om zich in regel te stellen.

3° Betrokkene werkt niet mee of heeft niet meegewerkt met de overheden.

Betrokkene heeft zich niet aangemeld bij de gemeente binnen de door artikel 5 van de wet van 15/12/1980 bepaalde termijn en levert geen bewijs dat zij op hotel logeert.

Zij gebruikt bovendien verschillende aliases waardoor zij haar echte identiteit en nationaliteit (Ethiopië) wenst te verbergen voor de Belgische autoriteiten.

4^o Betrokkene heeft duidelijk gemaakt dat hij zich niet aan de verwijderingsmaatregel wil houden.

Betrokkens heeft geen gevolg gegeven aan meerdere bevelen om het grondgebied te verlaten waarvan het laatste betekend werd op 18/04/2618, Deze vorige beslissing(en) tot verwijdering werd(en) niet uitgevoerd. Het is weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Betrokkene is op heterdaad betrapt voor inklimming In een vrachtwagen. (PV K0.... door Pz RIHO)

Gezien de maatschappelijke impact van deze feiten, kan worden afgeleid dat betrokkene door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde te kunnen schaden.

Drie jaar

Om de volgende reden(en) gaat het bevel gepaard met een Inreisverbod van drie jaar:

Betrokkene verklaart aan de politie van PZ RIHO dat zij geen familie heeft noch een partner In België, zij verklaart ook geen medische problemen te hebben.

Bijgevolg heeft de gemachtigde van de Staatssecretaris in zijn verwijderingsbeslissing rekening gehouden met die bepalingen van artikel 74/13.

Betrokkene heeft niet getwijfeld om op illegale wijze In België te verblijven en om de openbare orde te schaden. Gelet op al deze elementen, het belang van de immigratiecontrole en het handhaven van de openbare orde, is een Inreisverbod van 3 jaar proportioneel.”

Op 20 september 2018 dient verzoekster een asielaanvraag in.

2. Over de rechtspleging

In het verzoekschrift vraagt de verzoekster dat de procedure voor de Raad in de Franse taal wordt gevoerd.

Er dient evenwel op te worden gewezen dat het gebruik van de talen in de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen niet ter vrije keuze staat van de partijen maar op dwingende wijze geregeld wordt door artikel 39/14 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de vreemdelingenwet). Dit artikel luidt als volgt:

“Behoudens wanneer de taal van de procedure is bepaald overeenkomstig artikel 51/4, worden de beroepen behandeld in de taal die de diensten waarvan de werking het ganse land bestrijkt krachtens de wetgeving op het gebruik van de talen in bestuurszaken, moeten gebruiken in hun binnendiensten. Indien die wetgeving het gebruik van een bepaalde taal niet voorschrijft, geschiedt de behandeling in de taal van de akte waarbij de zaak bij de Raad werd ingediend.”

Artikel 39/14 van de vreemdelingenwet omvat een regeling die gelijkaardig is aan wat voorzien is in artikel 53 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Uit de voorbereidende werken van de wet van 15 september 2006 tot hervorming van de Raad van State en tot oprichting van een Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (*Parl.St. Kamer 2005-2006, nr. 2479/001, 107*) blijkt dat aangezien de regeling inzake het taalgebruik voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen naadloos aansluit bij die welke thans geldt voor de Raad van State deze regelingen op dezelfde wijze dienen te worden geïnterpreteerd. De bepaling dat de beroepen behandeld dienen te worden in de taal die de diensten waarvan de werking het hele land bestrijkt krachtens de wetgeving op het gebruik van de talen in bestuurszaken moeten gebruiken in hun binnendiensten verplicht de Raad van State, en bijgevolg ook de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, voor zijn arresten gebruik te maken van de taal van de akte waarvan de vernietiging gevorderd wordt. De bestuurshandelingen waarvan de vernietiging gevorderd wordt zijn immers steeds afkomstig van overheden die onderworpen zijn aan de wetgeving op het gebruik van talen in bestuurszaken (*Les Nouvelles, Droit administratif, tome VI, Brussel, Bruylant, 1975, p. 737, randnrs. 2249-2250*).

Gelet op het voorgaande en het feit dat de bestreden beslissing door het bestuur, conform de bepalingen van de gecoördineerde wetten van 18 juli 1966 op het gebruik van de talen in bestuurszaken, werden genomen in het Nederlands dient de Nederlandse taal als proceduretaal door de Raad te worden gehanteerd.

3. Onderzoek van het beroep

3.1 In het enig middel voert verzoekster de schending aan van artikel 3 van het Europees Verdrag tot Bescherming voor de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden, ondertekend te Rome op 4 november 1950 en goedgekeurd bij de wet van 13 mei 1955 (hierna: het EVRM), van het hoorrecht, van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen en van de algemene beginselen van behoorlijk bestuur, meer bepaald van het zorgvuldigheidsbeginsel.

Ter adstrueren van het middel zet verzoekster het volgende uiteen:

“Le moyen unique est pris de la violation :

- *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *du principe général de droit audi alteram partem ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie.*

1. Principes

i. De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

En vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

ii. Du principe général de droit audi alteram partem

Le principe audi alteram partem - droit d'être entendu - est un principe général de droit qui impose à l'autorité administrative de permettre à l'administré de faire valoir ses observations au sujet d'une mesure grave mais non punitive, qu'elle envisage de prendre à son égard. Ce principe est défini par le Conseil d'Etat, dans les termes suivants :

« Le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit Audi alteram partem. Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (nous soulignons).

Le Conseil d'Etat précise que le non-respect du principe général du droit d'être entendu entraîne l'illégalité de la décision prise par l'autorité lorsque l'irrégularité aurait pu avoir une incidence sur le sens de ladite décision.

iii. De l'obligation de motivation formelle

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en fait et droit, lesquels doivent ressortir du dossier administratif.

Dès lors qu'un acte est soumis à l'obligation de motivation formelle - comme c'est le cas en l'espèce - les juridictions ne peuvent avoir égard dans leur contrôle qu'aux motifs exprimés dans l'acte.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs énonce :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate »

L'objectif de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs imposée par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 est exprimé dans les travaux préparatoires à l'adoption de ladite loi, dans les termes suivants :

« A l'administré, la motivation procure la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif en même temps qu'elle lui permet de pouvoir discuter en toute connaissance de cause avec son auteur, de manière à éventuellement pouvoir 'aménager' la décision. En cas de recours, le requérant informé des motifs d'un acte contesté sera plus à même d'organiser ses moyens. Enfin, elle constitue le gage d'un examen sérieux et impartial de l'affaire » (nous soulignons).

Il existe une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat, laquelle précise notamment que :

« Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce » (nous soulignons).

iv. Du devoir de minutie

En vertu du devoir de minutie - principe général de bonne administration -, « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer ». Ce principe « oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause. après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »⁹ (Nous soulignons).

2. Application en l'espèce

1.

La décision d'interdiction d'entrée litigieuse est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le même jour et repose, en application de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° et 2° sur les motifs que ledit ordre de quitter le territoire n'accorde aucun délai pour le départ volontaire et qu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Concernant les liens entre un ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée, il convient de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de Votre Conseil selon lesquelles, bien que l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire constituent deux décisions autonomes devant être motivées distinctement, la décision d'interdiction d'entrée demeure nécessairement l'accessoire de la décision d'éloignement¹⁰. Il s'ensuit qu'une annulation de la décision d'éloignement entraîne nécessairement l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée¹¹, conformément à l'adage *accessorium sequitur principale*.

Il s'ensuit que sans l'existence de l'ordre de quitter le territoire, la décision litigieuse n'aurait plus lieu d'être et que, dès lors, en cas d'illégalité de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant, la décision litigieuse deviendrait par voie de conséquence illégale également.

2.

En l'espèce, il y a lieu de constater l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement notifié au requérant le 23 mai 2018, pour les raisons suivantes.

Il se déduit de l'ordre de quitter le territoire que le requérant est détenu sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 et s'il est considéré par son comportement comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. En l'espèce, le requérant n'était en effet pas en possession d'un passeport valide au moment de son arrestation, et il risquerait de compromettre l'ordre public pour avoir tenté de monter dans un camion.

L'ordre de quitter le territoire, fondé sur cette disposition légale, autorise la partie adverse à procéder à l'expulsion du requérant du territoire de la Belgique. Il se déduit de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse entend expulser le requérant vers l'Ethiopie (pays que la partie adverse semble erronément considérer comme étant son pays d'origine).

Dès lors que l'ordre de quitter le territoire envisage le renvoi du requérant vers l'Ethiopie, se pose la question de la compatibilité d'un tel renvoi, et donc de la décision qui le permet, avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

En effet, lorsqu'elle envisage de procéder à l'expulsion d'un étranger, la partie adverse est tenue à plusieurs obligations en vertu de l'article 3 de la CEDH. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à cette disposition dans les affaires d'expulsion est ainsi établie en ce sens que l'autorité est tenue :

- *de mener une enquête approfondie et rigoureuse sur le risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH de sorte que tout doute raisonnable relatif au risque de violation de ladite disposition puisse être effectivement écarté ;*
- *de ne pas expulser un étranger lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 ;*
- *de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par le requérant, mais aussi de toute circonstance pertinente pour l'affaire en cause dont il a ou devait avoir connaissance.*
- *d'apprécier d'office l'existence d'un tel risque compte tenu de la situation générale dans le pays concerné¹⁵, dès lors qu'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention peut exister en raison uniquement d'une situation de violence, lorsque celle-ci est d'une intensité telle que « / l'intéressé encourt un risque réel de mauvais traitements du seul fait qu'un éventuel retour l'exposerait à une telle violence » ;*
- *de prendre en compte, dans son appréciation, toute circonstance pertinente pour l'affaire examinée. Dans ce cadre, la partie adverse est tenue d'attacher de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales, parmi lesquelles le Département d'Etat américain.*
- *lorsque le requérant produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3, il incombe à la partie adverse de les réfuter.*

Pour un exposé détaillé des principes relatifs à l'article 3 de la CEDH avec citation de la jurisprudence pertinente, il est renvoyé à la pièce 3.

En l'espèce, la partie adverse conclut à la non violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers l'Ethiopie pour les raisons suivantes :

- *Il n'aurait donné aucune raison pour ne pas rentrer dans son pays d'origine ;*
- *Il aurait précisé avoir des problèmes mais n'aurait pas donné plus d'explications ;*
- *Il n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Belgique alors qu'il dispose de la possibilité de le faire s'il a effectivement des problèmes ;*
- *Il aurait déclaré vouloir se rendre illégalement en Angleterre ;*

- Il aurait donné des fausses informations à la police en se présentant comme Erythréen alors qu'il serait Ethiopien.

La partie adverse conclut ainsi que le requérant ne serait de ce fait pas parvenu à démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il court un risque réel d'être soumis, en Ethiopie, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

A cet égard, il convient de souligner les éléments suivants :

- Quant à la nationalité du requérant :
Le requérant n'a pas donné de fausses informations à la police puisqu'il est bien Erythréen ayant fait usage d'un passeport obtenu en Ethiopie. En outre, la possibilité d'obtenir des pièces d'identité frauduleuses en Ethiopie semble être une pratique courante dans le pays où la corruption est largement répandue.
- Quant à la non introduction d'une demande de protection internationale en Belgique :
* Il convient de rappeler que l'interdiction de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas conditionnée par l'introduction d'une demande d'asile par la personne concernée par une mesure d'expulsion. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette disposition « consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime »²⁰ (nous soulignons). Compte tenu de ce caractère absolu, l'Etat est tenu d'apprécier d'office l'existence d'un risque de violation de l'article 3 CEDH lorsqu'il dispose d'informations allant en ce sens ;
* En outre, si le requérant n'a effectivement pas introduit de demande de protection internationale en Belgique, il a cependant précisé à son conseil vouloir introduire une telle demande aux Pays-Bas, Etat membre dans lequel il est par ailleurs entré sur le territoire de l'Union européenne et qui devrait être l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Le requérant entend donc faire valoir avoir quitté son pays d'origine en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas ;
- Quant à la prétendue absence de raisons données par le requérant pour ne pas rentrer en Ethiopie lors de son audition par la police :

*Il convient de préciser que le requérant semble avoir été interrogé sur ces craintes en cas de retour en Ethiopie, pays que la partie adverse semble considérer comme son pays d'origine alors que le requérant est originaire d'Erythrée. Il ne saurait donc pas lui être reproché de ne pas avoir donné de raison pour ne pas rentrer dans son pays d'origine puisqu'il semble que la partie adverse l'ait interrogé sur ses craintes de retour dans un autre pays que son pays d'origine ;

*Interrogé sur ce point par son conseil, via un interprète, le requérant (qui ne comprend pas l'anglais) affirme craindre un renvoi dans son pays d'origine. Il indique également ne pas avoir été assisté d'un interprète lors de son audition par la police, n'ayant donc pas compris ce qui lui était demandé ni avoir pu s'exprimer adéquatement sur sa crainte de persécution. Il convient donc de conclure que l'affirmation par la partie adverse d'une absence de crainte dans le chef du requérant ne peut être tenue pour avérée, notamment en ce que le requérant n'a pas été assisté d'un interprète lors de son audition et n'a de ce fait pas pu être entendu de manière utile et effective sur cet élément pourtant essentiel.

Enfin, les craintes du requérant exprimées auprès de son conseil permettent de conclure, comme développé infra, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel d'être soumis, tant en Ethiopie qu'en Erythrée, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire viole l'article 3 de la CEDH, dans son volet procédural, en ce que l'enquête menée sur le risque de violation de cette disposition n'a pas été effectuée de manière approfondie et rigoureuse.

Interrogé sur ce point par son conseil, le requérant, qui ne comprend pas l'anglais, indique ne pas avoir été assisté d'un interprète lors de son audition par la police, n'ayant donc pas compris ce qui lui était demandé ni avoir pu s'exprimer adéquatement sur sa crainte de persécution en Ethiopie.

Comment l'enquête menée sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH pourrait-elle en effet être considérée comme approfondie et rigoureuse lorsque la partie adverse fonde sa décision sur un interrogatoire de police mené sans la présence d'un interprète, et empêchant dès lors le requérant de s'exprimer adéquatement sur ses craintes de persécutions (développées infra) en cas d'expulsion dans son pays d'origine ? Un interrogatoire de police mené en l'espace de quelques minutes, en l'absence d'interprète, et dans un contexte ne permettant pas au requérant de s'exprimer valablement et en confiance sur ses craintes de persécutions est-il vraiment de nature à pouvoir fonder une telle décision ? Il est permis d'en douter très sérieusement.

En se fondant sur un interrogatoire de police ne réunissant pas les conditions nécessaires pour permettre au requérant de s'exprimer valablement et en confiance sur les risques de persécution en cas de renvoi dans son pays d'origine, la partie adverse n'a pas enquêté de manière approfondie et rigoureuse sur le risque réel de traitements inhumains et dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH. En l'absence d'une telle enquête, tout doute raisonnable relatif au risque de violation de la disposition précitée ne saurait effectivement être écarté.

2.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire viole également l'article 3 de la CEDH, dans son volet matériel, en ce que, d'une part, elle prévoit l'expulsion du requérant vers l'Ethiopie alors qu'il risque d'être soumis là-bas à des traitements inhumains et dégradants, mais également en ce que, d'autre part, elle ne procède à aucun examen du risque de traitements inhumains et dégradants en Erythrée, alors que le requérant risque de faire l'objet d'un refoulement indirect vers ce pays.

Sur base des informations récoltées auprès du requérant, et qui auraient nécessairement dû être précisées et prises en compte par la partie adverse si elle avait mené une enquête approfondie et rigoureuse, il apparaît que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances pertinentes de la cause, telles que développées dans les paragraphes suivants, dont elle avait ou devait nécessairement avoir connaissance, en ce que ces éléments, s'ils avaient été pris en considération, auraient permis de conclure au risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers l'Ethiopie d'une part, et vers l'Erythrée d'autre part.

En l'espèce, le requérant invoque donc le risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants s'il est renvoyé en Ethiopie, pays vers lequel la partie adverse envisage de le renvoyer (A). Le requérant invoque également le risque d'être soumis à de tels traitements dans un second temps, en cas de refoulement indirect vers l'Erythrée, son pays d'origine (B).

A. Du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers l'Ethiopie

Le requérant ayant quitté l'Ethiopie illégalement à l'aide d'un passeport obtenu illégalement, il existe en effet des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas d'exécution de la décision litigieuse et de renvoi du requérant vers ce pays, il y courra un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

La loi éthiopienne relative à l'immigration prévoit en effet que sortir du pays sans être en possession de documents de voyage valide constituent une infraction punissable d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans.

L'Immigration Proclamation No. 354/2003 prévoit en effet en son article 20, ce qui suit :

« Unless higher penalties are provided for in the Penal Code:

(a) any person who enters or leaves Ethiopia in violation of the provisions of Article 3 or 6 of this Proclamation or who is an accomplice is punishable with imprisonment not exceeding three years or a fine not exceeding ten thousand Birr or both; (nous soulignons) »

L'article 6 concernant la sortie du territoire prévoit ce qui suit :

« A person departing from Ethiopia shall possess:

1.a valid travel document;

2.unless otherwise permitted an entry visa which will enable him to enter the country of destination; and

3.a health certificate, as may be necessary. »

En cas de renvoi du requérant vers l'Ethiopie, celui-ci court le risque réel d'être arrêté sur base de la loi précitée et d'être condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Or, il ressort de plusieurs rapports que les conditions de détention en Ethiopie sont d'une gravité telle qu'il y a lieu de constater l'existence d'une pratique générale aboutissant à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le rapport du Département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme en Ethiopie pour 2017²² énonce notamment ce qui suit concernant les conditions de détention dans les prisons :

"Although the constitution prohibits such practices (torture and other cruel, inhuman, or degrading treatment or punishment), there were reports that security officials tortured and otherwise abused detainees. (...)

It also found that detainees in several detention centers experienced inhuman treatment including beatings/whippings, forced physical exercises, and denial of food. Authorities forced detainees in Awash Arba to walk barefoot and sit exposed to the sun for three consecutive days.

Multiple sources reported general mistreatment of detainees at official detention centers, unofficial detention centers, police stations, and in Kilinto federal prison. Interrogators administered beatings and electric shocks to extract information and confessions from detainees. Police investigators used physical and psychological abuse to extract confessions in Maekelawi, the federal crime investigation center in Addis Ababa that often held high-profile political prisoners. Authorities restricted access by diplomats and NGOs to Maekelawi; some NGOs reported limited access.

Prison and pretrial detention center conditions remained harsh and in some cases life threatening. There were reports that authorities physically abused prisoners in detention centers, military facilities, and police stations. Problems included gross overcrowding and inadequate food, water, sanitation, and medical care (...) (nous soulignons). "

Le rapport le plus récent du Dutch Council for Refugees du 18 mai 2016, intitulé « Country of Origin Information Report Ethiopia »²³, énonce également ce qui suit :

« 3.3.4 Prison / detention conditions

According to USDOS, prison and detention centre conditions were harsh and in some cases life threatening. Detainees were tortured and medical attention was insufficient in some cases. (...)

USDOS reports that on average, detainees received nine birr [€0.04] per person per day for water, food and healthcare, but this differed throughout the country. This was sometimes supplemented by family members bringing food or people buying things from local vendors. There were reports that prison officials prevented some detainees from receiving food from their families. In federal prisons, medical care was unreliable. In regional prisons, it was practically absent. Sanitary conditions were bad due to both a lack of sanitary services and a shortage of water. Prisons and detention centres were severely overcrowded.

AI notes that some detention conditions amounted to torture, such as detaining people underground without light, shackled and in prolonged solitary confinement.

In a 2014 report about human rights violations by security forces against actual or suspected dissenters in Oromia region, AI states that accounts of former detainees interviewed by AI demonstrate that detention conditions in regional and federal police stations, regional and federal prisons, military camps and other unofficial places of detention violate international law and national and international standards. Overcrowding was often so severe that detainees could not sleep simultaneously, due to a lack of space on the floor. In several locations there were underground cells. Food was insufficient and of poor quality, and many former detainees reported they received little drinking water. Many detainees reported that the water they did receive was dirty and unsafe. In both official and unofficial detention centres, adequate access to toilet facilities was denied. There were cases of death in detention reported to AI. These deaths were reported to be the result of poor detention conditions, torture and lack of medical assistance (nous soulignons). »

Il résulte des extraits précités que les conditions de détention en Ethiopie sont à ce point difficiles qu'elles atteignent le seuil minimum de gravité requis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour emporter violation de l'article 3 de la Convention. De plus, il ressort des dénonciations contenues dans ces rapports que la gravité des conditions de détention résulte de problèmes structurels mettant en évidence l'existence d'une pratique systématique contraire à l'article 3 de la CEDH à l'égard des personnes détenues en Ethiopie.

Compte tenu de ce qui précède, le début de preuve qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de torture ou de traitements inhumains et dégradants est ainsi apporté, dès lors que les rapports présentés par le requérant permettent d'établir qu'en cas de renvoi vers l'Ethiopie, il risquerait d'être détenu et de subir en prison des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, compte tenu du degré de gravité établi des conditions de détention en Ethiopie.

B. Du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de refoulement indirect vers l'Erythrée

Si le requérant n'est pas arrêté et détenu en Ethiopie pour les raisons susmentionnées, le risque existe que l'Ethiopie le renvoie dans son pays d'origine, l'Erythrée. En ce sens, il existe donc aussi un risque de refoulement indirect, élément qui n'a pas été pris en considération par la partie adverse.

Or, il existe également des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant court un risque réel de torture ou de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi vers son pays d'origine.

A cet égard, un élément important à prendre en considération dans la situation du requérant se rapporte au fait qu'il a quitté l'Erythrée de manière illégale. Or, quitter le pays sans avoir obtenu préalablement un visa de sortie est considéré comme une infraction punissable par la loi érythréenne d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans.

L'article 29, 2) du « Proclamation No. 24/1992 issued to regulate the issuing of travel documents, entry and exit visa from Eritrea, and to control residence permits of foreigners in Eritrea »²⁴ prévoit en effet ce qui suit:

"Any person who: a) in violation of Art. 10-13 of this Proclamation attempts to enter or leave Eritrea (...) After conviction he shall be sentenced up to five years imprisonment or up to a fine of 10.000 Bir or to both imprisonment and fine"

Les informations disponibles sur le retour des personnes ayant quitté illégalement l'Erythrée sont éparses et variées. Il est impossible de les résumer ici vu l'urgence du recours mais une synthèse intéressante peut être consultée sur le site internet d'EASO²⁵. Amnesty International souligne notamment que chaque personne retournée en âge d'être enrôlée pour le service militaire court un risque important d'être suiet à une détention arbitraire, à des tortures ainsi qu'à l'exercice subséquent du service militaire (nous soulignons).

La loi érythréenne impose par ailleurs à chaque Erythréen d'accomplir un service militaire de 18 mois dès l'âge de 18 ans, bien qu'en pratique, ce service militaire se prolonge de manière indéfinie, souvent durant plus d'une décennie. En mai 2016, la Commission d'enquête internationale des Nations Unies a conclu dans son rapport final sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le service militaire équivaut là-bas au crime d'esclavage qui constitue non seulement un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH mais également un crime contre l'humanité. Le service militaire obligatoire en Erythrée donne de plus fréquemment lieu à des abus physiques, en ce compris la torture.

En outre, le pays d'origine du requérant, l'Erythrée, ne fait évidemment pas partie des pays d'origine sûrs et, au contraire, est tristement notoire pour les violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont commises. L'extrême gravité de la situation actuelle des droits de l'homme en Erythrée est rapportée par de nombreux rapports.

Pour un extrait de rapports récents relatifs à la situation en Erythrée, il est renvoyé à la pièce 4. Il résulte de ces rapports - qui ne sont que quelques-uns parmi de nombreux autres - que l'Erythrée a commis des crimes contre l'humanité de manière répandue et systématique et qu'à ce jour, la situation ne s'est pas améliorée.

En particulier, compte tenu de la situation du requérant, il est à noter que les personnes qui ont émigré et sont renvoyées en Erythrée sont emprisonnées et maltraitées, voire torturées ou même tuées.

Il s'ensuit que l'éventuel refoulement du requérant dans son pays d'origine, compte tenu de la situation actuelle des droits de l'homme en Erythrée telle que décrite dans les rapports cités dans la pièce 4, est extrêmement alarmant.

La situation générale en Erythrée, en tant que telle, permet ainsi vraisemblablement d'établir un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'expulsion du requérant vers son pays d'origine.

Conclusions :

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que :

-Le risque de détention du requérant en cas de renvoi vers l'Ethiopie (en raison de sa sortie illégale du pays punissable de trois ans d'emprisonnement par la loi éthiopienne) et la gravité des conditions de détention reflétant l'existence d'une pratique systématique contraire à l'article 3 de la CEDH dans ce pays, permettent d'établir un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'expulsion du requérant vers l'Ethiopie. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire, en ce qu'il prévoit un tel renvoi, en ce qu'elle ne tient compte ni des circonstances pertinentes de la cause ni de la situation générale qui prévaut en Ethiopie, viole l'article 3 de la CEDH.

-La situation générale en Erythrée permet également d'établir un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'expulsion du requérant vers l'Ethiopie qui risquerait de procéder à un refoulement indirect vers l'Erythrée. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire, en ce qu'il ne prend pas en compte ce risque, viole l'article 3 de la CEDH.

-En ne procédant pas à un examen approfondi et rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie adverse a également violé la dite disposition.

-La partie adverse, en concluant à la non violation de l'article 3 de la CEDH en se fondant sur un interrogatoire de police où le requérant ne semble pas avoir été valablement interrogé sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, notamment en ce qu'il n'a pas été assisté d'un interprète, viole le principe général de droit audi alteram partem, dès lors que le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir ses observations de manière utile et effective avant l'adoption de la décision querellée. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la violation de ce principe entraîne l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire, dès lors que cette irrégularité a pu avoir une incidence sur le sens de ladite décision ;

-Ce faisant, la partie adverse a également violé son devoir de minutie, dès lors qu'en procédant à l'interrogatoire du requérant sans la présence d'un interprète (alors que le requérant ne comprenait manifestement pas suffisamment l'anglais) et qu'en basant sa décision sur un tel interrogatoire, elle a omis de récolter de manière effective tous les renseignements nécessaires à la prise de décision, n'a pas raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce et n'a donc pas adopté sa décision en pleine connaissance de cause ;

-L'ordre de quitter le territoire viole enfin également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate et ne permet pas de vérifier que la décision a été précédée d'un examen effectif des circonstances de l'espèce.

3.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 23 mai 2018, dont l'acte attaqué est l'accessoire.

Par conséquent, en application de l'adage accessorium sequitur principale, il y a lieu de constater l'illégalité de l'acte attaqué pris sur base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980."

3.2 De Raad dient vast te stellen dat uit de uiteenzetting van het middel blijkt dat dit in zijn geheel gericht is tegen de beslissing tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding

met het oog op verwijdering (bijlage 13septies) van 23 mei 2018. Verzoekster is van oordeel dat de bestreden beslissing, het inreisverbod van dezelfde datum, een *accessorium* is van de bijlage 13septies, en dat de nietigverklaring van de bijlage 13septies dient te leiden tot de nietigverklaring van de bestreden beslissing, waarop zij vervolgens een betoog ontwikkelt dat dient te leiden tot de nietigverklaring van de bijlage 13septies.

Artikel 74/11 van de vreemdelingenwet luidt als volgt:

“§ 1

De duur van het inreisverbod wordt vastgesteld door rekening te houden met de specifieke omstandigheden van elk geval.

De beslissing tot verwijdering gaat gepaard met een inreisverbod van maximum drie jaar in volgende gevallen:

1° indien voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;

2° indien een vroegere beslissing tot verwijdering niet uitgevoerd werd.(...)”

Hieruit volgt dat het inreisverbod het *accessorium* is van het bevel om het grondgebied te verlaten waarmee het gepaard gaat (RvS 16 december 2014, nr. 229.575). Indien het bevel om het grondgebied te verlaten waarmee het gepaard gaat onwettig is en dient te worden vernietigd, dan heeft het inreisverbod, als *accessorium* van dit bevel, geen verdere bestaansreden meer.

Het beroep dat door de verzoekster werd ingediend tegen de bijlage 13septies van 23 mei 2018, zijnde het bevel om het grondgebied te verlaten waarmee het bestreden inreisverbod gepaard gaat en dat gekend is onder het rolnummer RvV 220 896, werd door de Raad op 13 november 2018 verworpen bij arrest nr. 212 291.

Verzoeksters betoog dat het inreisverbod dient te worden vernietigd daar het bevel om het grondgebied te verlaten dient te worden vernietigd, is aldus niet dienstig, nu uit het arrest nr. 212 291 van 13 november 2018 blijkt dat verzoekster geen gegronde middel heeft aangevoerd ten aanzien van het bevel om het grondgebied te verlaten van 23 mei 2018 zodat een vernietiging ervan niet aan de orde is.

Het enige middel is, in de mate dat het ontvankelijk is, ongegrond.

OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:

Enig artikel

Het beroep tot nietigverklaring wordt verworpen.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting op dertien november tweeduizend achttien door:

mevr. N. MOONEN,

wnd. voorzitter, rechter in vreemdelingenzaken,

dhr. M. DENYS,

griffier.

De griffier,

De voorzitter,

M. DENYS

N. MOONEN